



Aménagement du carrefour de la Malmédonne sur les communes de La Verrière, Maurepas et Coignières

Dossier d'enquête publique

Mai 2023

Pièce A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives



| | | | |
|---|-----------|---|----|
| 1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 3 | 3.2.10 Textes relatifs à la protection de l'air | 14 |
| 1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 3 | | |
| 1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES | 4 | | |
| 1.3 CADRE REGLEMENTAIRE | 4 | | |
| 1.4 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 4 | | |
| 1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE | 5 | | |
| 2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION | 6 | | |
| 2.1 LE PROJET AVANT ENQUETE PUBLIQUE | 6 | | |
| 2.1.1 Les études préliminaires et la concertation préalable | 6 | | |
| 2.1.2 La concertation interservices et celles des collectivités | 6 | | |
| 2.1.3 La consultation de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact | 6 | | |
| 2.2 LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 6 | | |
| 2.2.1 Organisation de l'enquête publique | 6 | | |
| 2.2.2 L'information et la participation du public | 7 | | |
| 2.2.3 Le rôle du Commissaire-enquêteur | 7 | | |
| 2.2.4 Cas particulier de la suspension de l'enquête publique | 8 | | |
| 2.3 À L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 9 | | |
| 2.3.1 Cas particulier d'une enquête publique complémentaire | 9 | | |
| 2.3.2 La déclaration de projet | 9 | | |
| 2.3.3 Information des tiers | 9 | | |
| 2.3.4 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) | 9 | | |
| 2.3.5 Classement-Déclassement et reclassement des voies | 9 | | |
| 2.4 AU-DELA DE LA DECLARATION DE PROJET | 10 | | |
| 2.4.1 Les études de conception détaillées | 10 | | |
| 2.4.2 Les autorisations administratives | 10 | | |
| 2.4.3 L'archéologie préventive | 10 | | |
| 2.5 LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE | 10 | | |
| 2.5.1 Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public | 10 | | |
| 2.5.2 Bruit de chantier | 11 | | |
| 2.5.3 Après la mise en service : suivi des mesures | 11 | | |
| 3 TEXTES REGISSANTS L'ENQUETE PUBLIQUE | 12 | | |
| 3.1 LES CODES | 12 | | |
| 3.2 TEXTES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET | 12 | | |
| 3.2.1 Textes relatifs à la concertation | 12 | | |
| 3.2.2 Textes relatifs à l'enquête publique | 12 | | |
| 3.2.3 Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement | 12 | | |
| 3.2.4 Textes relatifs à la déclaration de projet | 12 | | |
| 3.2.5 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques dont les textes spécifiques pour les zones humides | 13 | | |
| 3.2.6 Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore | 13 | | |
| 3.2.7 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000 | 13 | | |
| 3.2.8 Textes relatifs à l'archéologie préventive et aux fouilles | 14 | | |
| 3.2.9 Textes relatifs à la protection contre le bruit | 14 | | |

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement du carrefour de la Malmedonne sur les communes de La Verrière, Maurepas et Coignières dans le Département des Yvelines.

L'objectif principal de ce projet est de désenclaver le secteur en permettant les déplacements Nord/Sud. Les enjeux suivants sont pris en compte dans le projet :

- ✓ Améliorer et sécuriser les conditions de déplacement pour les modes doux (piétons et cycles) ;
- ✓ Améliorer la lisibilité du carrefour pour l'ensemble des usagers (motorisés ou non) ;
- ✓ Compléter les échanges de la RN10 avec les RD213 et RD13 ;
- ✓ Redonner un caractère urbain à la RN10 ;
- ✓ Maintenir la fluidité du trafic sur la RN10 ;
- ✓ Tenir compte des projets d'urbanisation du secteur : Gare-Bécanne, doublement du Pont Schuler... ;
- ✓ Prendre en compte la circulation des bus sur le secteur.

Le principe d'aménagement retenu consiste en :

- ✓ La dénivellation de la RN10 ;
- ✓ La réalisation d'un barreau de liaison entre la RD13 et la RD213 ;
- ✓ La mise en place de deux carrefours à feux de part et d'autre de la RN10 ;
- ✓ La réalisation d'aménagements pour les modes doux.

Le **Maître d'Ouvrage** assurant la conduite de l'opération d'aménagement est :

Le **Ministère de la Transition Écologique et Solidaire** – représenté par la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF).



15 rue Olof Palme
94046 Créteil
Tél : 01 46 76 87 00

La DRIEA-IF a cependant donné une délégation de pouvoir à la **Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY)**



Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
1, rue Eugène-Hénaff - BP 10118
78192 Trappes Cedex – France
Tél : 01 39 44 80 80

1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES

Le projet prend place dans le Département des Yvelines au sein de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), et plus précisément sur les territoires des communes de La Verrière, Maurepas et Coignières.

1.3 CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent dossier est le support de l'enquête publique des travaux d'aménagement dont la DiRIF et SQY sont les Maîtres d'ouvrages. L'enquête publique porte sur la Déclaration de Projet des travaux d'aménagement du carrefour de la Malmedonne sur les communes de La Verrière, Maurepas et Coignières.

Cette enquête est prévue par les articles L. 123-1 à L. 123-18 du Code de l'Environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. L'article R. 123-1 précise que « font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude ».

Conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement, cette enquête pourra être suivie de la déclaration de projet, par laquelle l'autorité de l'Etat se prononce sur l'intérêt général de l'opération.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le préfet du Département des Yvelines, conformément à l'article L. 123-3 du Code de l'Environnement.

1.4 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique pour le projet d'aménagement du carrefour de la Malmedonne.

L'enquête publique est organisée afin de recueillir les observations du public sur un dossier complet, tel qu'il est décrit à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

Ainsi, c'est dans une double perspective que la procédure d'enquête publique est organisée :

- ✓ Une meilleure participation du public au sujet du projet ;
- ✓ Une meilleure connaissance par les Maîtres d'Ouvrage des besoins des citoyens ;

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération par les Maîtres d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision correspondante.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces demandées par l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, dans le but d'assurer une bonne information du public.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Conformément à la législation en vigueur, le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

Pièce A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives, y compris le bilan de la concertation réalisé par le garant

Pièce B – Plan de situation

Pièce C – Notice explicative incluant les caractéristiques principales des ouvrages ainsi que l'appréciation sommaire des dépenses

Pièce D – Plan général des travaux

Pièce E – Etude d'impact sur l'environnement

Pièce F – Dossier d'incidences NATURA 2000

Pièce G – Evaluation socio-économique

Pièce L – Annexes - Avis réglementaires exigibles pour l'opération

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

Le projet avant enquête publique : il s'agit d'aborder les études de faisabilité desquelles sont issues les études préalables à l'enquête publique (dossier d'Avant-Projet Sommaire et études spécifiques faune-flore, paysage, acoustique, hydraulique, ...) ayant servi à l'élaboration du dossier d'enquête publique ;

L'enquête publique : cette partie évoque l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;

À l'issue de l'enquête publique : il s'agit de présenter les étapes entre la clôture de l'enquête publique et la déclaration de projet, les études techniques à venir et les procédures administratives à envisager pour la suite de l'opération.

2.1 LE PROJET AVANT ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 Les études préliminaires et la concertation préalable

Dans le cadre d'un projet d'ensemble d'entrée de ville, l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la ville de La Verrière reprennent le principe d'un nouveau franchissement de la RN10 au niveau du carrefour de la Malmedonne. Les études techniques, et notamment de circulation, aboutissent à la pertinence de la requalification de la RN10 pour l'amélioration de la desserte et de l'accès au secteur de la gare, le désenclavement des communes concernées (La Verrière, Coignières et Maurepas), la redynamisation du tissu économique et le développement de l'habitat, et le rééquilibrage des échanges et liens entre les différents quartiers. L'opération est ainsi inscrite dans le Contrat de Plan État Région (CPER) sur la période 2015-2020.

En 2015, en application de la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales et de l'article R. 122-1 du Code de l'Environnement, l'Etat engage la production d'un dossier d'étude d'opportunité phase 2 en vue de l'aménagement du carrefour de la Malmedonne. **L'État et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines décident d'organiser une phase de concertation avec le public sur le projet, qui a été réalisée du 18 novembre au 20 décembre 2019**, sur la base d'un dossier spécifique. Conformément à la Charte de la participation du public, **l'État a souhaité faire appel à un tiers indépendant en la personne d'un garant figurant sur la liste nationale établie par la Commission nationale du débat public. Ce dernier a établi, en date du 16 janvier 2020, le bilan de la concertation préalable (bilan annexé à la présente pièce).**

Cette concertation a permis de retenir, parmi plusieurs variantes, celle préférentielle objet du présent dossier d'enquête publique.

Suite à la **validation du bilan de concertation par arrêté préfectoral le 1^{er} septembre 2020, les Maîtres d'Ouvrages ont engagé les études préalables.**

2.1.2 La concertation interservices et celles des collectivités

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, le Maître d'Ouvrage organisera une phase de concertation interservices sur le projet. De même, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, les collectivités seront également consultées par le Maître d'Ouvrage.

2.1.3 La consultation de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact

La DIRIF, en tant que Maître d'Ouvrage, a réalisé une étude d'impact, qui constitue la pièce E du présent dossier. Les dossiers sont transmis par la maîtrise d'ouvrage au préfet. Ce dernier transmet ensuite, pour avis, le dossier à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (article R. 122-7 du Code de l'Environnement). Pour les projets portant sur le Réseau Routier National, cette autorité compétente est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Une fois le dossier réputé complet, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose de 2 mois pour rendre son avis.

L'avis rendu porte sur l'étude d'impact et vise à éclairer le public, le commissaire enquêteur et l'autorité compétente pour se prononcer sur les enjeux environnementaux du projet et son utilité. Par ailleurs, cet avis incite également le maître d'ouvrage à modifier ou améliorer son projet le cas échéant.

L'avis de l'autorité environnementale, émis dans le délai susmentionné, est joint au présent dossier d'enquête publique. Cet avis doit faire l'objet d'un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage. Il est également joint au dossier d'enquête publique.

2.2 LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'enquête publique est régie conformément aux articles :

- ✓ L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ✓ L.126-1 du Code de l'Environnement.

2.2.1 Organisation de l'enquête publique

Le préfet du Département est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique.

Le préfet du Département saisit le Président du tribunal administratif en vue de désigner le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête. Sa demande doit préciser l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi qu'une copie de cette pièce sous format numérique (articles R.123-5 et suivants du Code de l'Environnement).

Le président du tribunal administratif désigne dans un délai de 15 jours le Commissaire-enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Les modalités d'ouverture de l'enquête publique sont fixées par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment (article R. 123-9 du Code de l'environnement) :

- 1- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7- L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8- L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

2.2.2 L'information et la participation du public

La tenue de l'enquête publique est annoncée de façon à informer le public et de permettre sa participation.

L'avis d'enquête est ainsi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales régionaux ou locaux.

L'avis est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures de permanence. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête. Elles sont également consultables sur le site internet de l'État ou du Département. Celles qui sont transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet de l'État ou du Département (R.123-13 II du code de l'environnement issu du décret du 25 avril 2017 – formalité applicable aux enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018).

Le dossier d'enquête est disponible en support papier au siège de l'enquête publique et par voie électronique sur le site internet de l'État ou du Département (R.123-9 II du code de l'environnement issu du décret du 25 avril 2017).

2.2.3 Le rôle du Commissaire-enquêteur

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête peuvent définir les modalités de publicité particulière de l'enquête publique, conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Environnement. Celles-ci peuvent entraîner des notifications individuelles des riverains.

Ils peuvent entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du préfet ou décider de prolonger la durée de l'enquête (15 jours maximum sur décision motivée conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement).

À l'issue de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets soumis à évaluation environnementale, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

2.2.4 Cas particulier de la suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet ou à l'étude d'impact des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la Commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'Autorité Environnementale ainsi que le cas échéant aux collectivités territoriales et leurs groupements. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes.

2.3 À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.3.1 Cas particulier d'une enquête publique complémentaire

Au vu des conclusions du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire, dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'une enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements.

L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

2.3.2 La déclaration de projet

La déclaration de projet de l'opération sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle doit également être publiée et affichée dans les mairies des communes concernées par le projet.

Conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement, la décision de déclaration de projet mentionnera :

- ✓ Les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- ✓ Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- ✓ Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

2.3.3 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Un extrait de la déclaration de projet est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum ; un PV doit être dressé par le maire pour en attester ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ayant pris la décision durant 1 mois au minimum.

L'information des tiers ne peut se faire que dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.3.4 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) a pour objet de rendre compatibles le projet avec les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées par le projet.

Dans le cadre du présent projet, au regard des dispositions des PLU de La Verrière, Maurepas et Coignières, une procédure de mise en compatibilité n'est pas nécessaire.

2.3.5 Classement-Déclassement et reclassement des voies

Une procédure de classement/déclassement de voirie ne sera pas nécessaire, car la RN10 ne sera pas déplacée et elle restera dans le domaine routier national.

2.4 AU-DELA DE LA DECLARATION DE PROJET

Au-delà de la déclaration de projet interviennent diverses études et procédures qui seront réalisées de manière concertée, notamment avec les populations, les collectivités locales et les différents services concernés.

Les principales procédures sont rappelées ci-après. À noter que le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

2.4.1 Les études de conception détaillées

Le Maître d'Ouvrage engagera sous sa propre responsabilité, et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera réalisé à terme, tiendra compte des résultats de l'enquête publique et sera adapté si nécessaire. S'il s'agit d'adaptations de détail ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique. Si elles modifient l'économie générale du projet, elles impliquent une enquête complémentaire.

2.4.2 Les autorisations administratives

Selon les caractéristiques techniques du projet, il pourrait être soumis à un dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation), notamment pour les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

2.4.3 L'archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L. 521-1 et suivants et R. 522-1 et suivants du code du patrimoine, le préfet d'Ile de France, assisté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service de l'archéologie), sera sollicité au titre de l'archéologie préventive.

Le préfet disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic. Si le diagnostic conclu à la nécessité de fouilles, les travaux ne pourront démarrer qu'après l'autorisation délivrée par la DRAC à l'issue de celles-ci.

Au cours des travaux, toute découverte archéologique fortuite devra faire l'objet d'une déclaration et d'un traitement selon les prescriptions figurant aux articles L. 531-14 à L. 531-19 et aux articles R. 531-8 à R. 531-9 du Code du Patrimoine.

2.5 LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

Les travaux de construction de l'opération seront assurés par la Direction des Routes d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Pendant la phase de construction, le Maître d'ouvrage assisté de son Maître d'œuvre veillera à la mise en place des dispositions arrêtées, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, notamment pour les réseaux en place.

2.5.1 Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Les travaux du projet d'aménagement du carrefour de la Malmédonne engendreront des occupations temporaires du domaine public, tant pour l'emprise des différents éléments à construire de l'infrastructure elle-même, que pour l'organisation des chantiers.

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures :

- ✓ L'arrêté de permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période de temps déterminée ;
- ✓ L'autorisation de voirie, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation ;
- ✓ L'arrêté de circulation, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a un impact pour les usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...) ; la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

2.5.2 Bruit de chantier

En application des dispositions de l'article R. 571-50 du Code de l'Environnement, une déclaration indiquant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances sera faite au préfet et aux maires des communes concernées par les travaux et les installations de chantier.

En vertu de cette réglementation, le préfet pourra imposer des dispositions particulières après avis des maires. Ce dossier sera déposé un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Pendant la phase de construction, le Maître d'ouvrage veillera au respect des engagements pris conformément aux autorisations obtenues, notamment les mesures de protection environnementale, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

De plus, préalablement à la mise en service, les services techniques de l'État procéderont à des contrôles de qualité portant d'une part sur la sécurité routière et d'autre part sur la conformité des réalisations en matière de protection de l'environnement.

2.5.3 Après la mise en service : suivi des mesures

Avant la mise en service, les services techniques de l'Etat procéderont à des contrôles de qualité qui portent d'une part sur la sécurité routière, d'autre part sur la conformité des réalisations en matière de protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-13 et R. 181-13 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration de projet et dans l'Autorisation Environnementale sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

De plus, des bilans seront réalisés régulièrement après la mise en service, afin de vérifier la bonne efficacité du projet et des mesures associées.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

3 TEXTES REGISSANTS L'ENQUETE PUBLIQUE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 9 mai 2022 pour chacune des thématiques concernées.

3.1 LES CODES

Les codes concernés par le présent projet de réaménagement, porté à l'enquête publique, sont les suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code du Patrimoine ;
- Code des Transports ;
- Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Code Forestier ;
- Code de la santé publique ;
- Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de la route ;
- Code de la voirie routière ;
- Code des Transports.

3.2 TEXTES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET

3.2.1 Textes relatifs à la concertation

- Articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération d'investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros et modifiant l'assiette des ouvrages existants.

3.2.2 Textes relatifs à l'enquête publique

- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- Décret n°2011-2018 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 sur la dématérialisation du dossier d'enquête publique, du registre des observations, du rapport d'enquête et des conclusions. Portant également sur les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets.

3.2.3 Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement

- Articles L. 122-1 à L. 122-3-3 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Articles R. 122-1 à R. 122-13 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement.
- Directive n°2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 réformant le régime juridique en matière d'évaluation environnementale et de participation du public.

3.2.4 Textes relatifs à la déclaration de projet

- Article L. 126-1 du Code de l'Environnement ;
- Articles R. 126-1 à R. 126-4 du Code de l'Environnement ;

3.2.5 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques dont les textes spécifiques pour les zones humides

- Articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ;
- Articles R. 211-108 et R. 211-109 du Code de l'Environnement concernant les zones humides ;
- Articles R. 214-1 à R. 214-56 du Code de l'Environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration ;
- Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Directive Inondations 2007/60/CE ;
- Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- La circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau ;
- La circulaire interministérielle DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 portant les articles du code de l'environnement (L. 214-7-1 et R. 211-108) ;
- L'arrêté du 24 juin 2008 modifié, en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (végétation et sol) en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), laquelle précise l'utilisation des critères de délimitation des zones humides définis dans les textes ci-dessus de manière alternative (une zone humide peut être délimitée uniquement sur la base d'un des deux critères).

3.2.6 Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- Articles L. 411-1 à L. 411-10 et R. 411-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;
- Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

3.2.7 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000

- Articles L414-1 à L414-7 et articles R414-1 à R414-29 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

3.2.8 Textes relatifs à l'archéologie préventive et aux fouilles

- Articles L. 521-1 à L. 524-16 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles R. 522-1 à R. 524-33 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Articles L. 531-1 à L. 532-14 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- Articles R. 531-1 à R. 532-20 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- La convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) du 16 janvier 1992 ;
- La circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

3.2.9 Textes relatifs à la protection contre le bruit

- La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) n° 2015/996 du 19/05/15, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- Les articles L. 571-9 à L. 571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R. 571-44 à R. 571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- L'instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;
- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

3.2.10 Textes relatifs à la protection de l'air

- La note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières ;
- Guide méthodologique édité en 2019 par le CEREMA sur le volet « air et santé » des études d'impact routières ;
- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, modifiée par la directive (UE) n°2015/1480 du 28/08/15 établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant ;
- Le règlement n°1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Les articles R. 221-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.